

Décision en matière de signalisation routière

**Entité requérante : Département des infrastructures et des ressources
humaines(DIRH)**

**Commune de Prangins - RC 1 B-P hors traversée de localité
Mise en place d'un STOP et modifications du marquage au Chemin des Chaux,
Route de l'Aérodrome et Route de la Côte Rôtie
Légalisation de la signalisation routière**

Vu :

- L'art. 3, al.2 de la loi fédérale sur la circulation routière du 19 décembre 1958 (LCR).
- Les art. 104 et 107 de l'ordonnance sur la signalisation routière (OSR) du 5 septembre 1979.
- L'art. 4 de la loi vaudoise sur la circulation routière (LVCR) du 25 novembre 1974.

La DGMR décide de la mesure suivante :

Mesure 1 : acceptée

Lieu :	Carrefour au Chemin des Chaux, Route de l'Aérodrome et Route de la Côte Rôtie - Hors traversée de localité
Tronçon :	Conformément aux plans annexés
Motif :	LCR, art.3, al.4
Remarque :	La signalisation horizontale est validée conformément aux plans annexés
Parution FAO :	14 octobre 2025
Signaux OSR :	* 3.01 (art.36) Stop 6.10 (art.75) Ligne d'arrêt 6.11 (art.75) Stop 6.12 (art.75) Ligne longitudinale continue * 3.02 (art.36) Cédez le passage, Abrogation

6.13 (art.75) Ligne d'attente, **Abrogation**

6.12 (art.75) Ligne longitudinale continue, **Abrogation**



Laurent Tribolet
Chef de la division Entretien



Nicolas Mettraux
Inspecteur de la signalisation

*** VOIE DE RECOURS**

(Les signaux précédés d'un astérisque sont sujets à recours comme suit)

La (les) présente(s) décision(s) peut (peuvent) faire l'objet d'un recours auprès de la Cour de droit administratif et public du Tribunal cantonal. L'acte de recours doit être déposé auprès de cette dernière dans les 30 jours suivant la communication de la décision attaquée; il doit être signé et indiquer les conclusions et motifs du recours. La décision attaquée est jointe au recours. Le cas échéant, ce dernier est accompagné de la procuration du mandataire.